



UNION BANCAIRE PRIVÉE

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. INTRODUCTION

La Directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (MIFID) exige des entreprises d'investissement qu'elles maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier, de contrôler et de gérer les conflits d'intérêts. Le présent document détaille les grandes lignes de la politique élaborée par l'UBP pour protéger les intérêts de ses clients.

2. TENEUR

La politique de l'UBP en matière de conflits d'intérêts vise à:

- Identifier toutes les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts des clients.
- Mettre en œuvre des mécanismes et des systèmes appropriés de gestion de ces conflits.
- Assurer le maintien de ces mécanismes et systèmes de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des clients dans le cadre des conflits identifiés.

3. CHAMP D'APPLICATION

Notre politique en matière de conflits d'intérêts s'applique aux succursales et aux filiales de l'Union Bancaire Privée (ci-après nommées «UBP») mentionnées ci-dessous:

- Union Bancaire Privée (Luxembourg) SA.
- Union Bancaire Privée Luxembourg.
- UBP Securities (UK) Limited.
- Union Bancaire Privée Londres.
- UBI Paris.
- UBP Barcelone.

4. DÉFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts est un conflit pouvant survenir dans tout domaine d'activité lorsque l'UBP fournit des services d'investissement, qu'il s'agisse d'activités réglementées ou auxiliaires.

Un conflit d'intérêts est un conflit:

- Entre l'UBP (y compris toute personne concernée, ou toute personne directement ou indirectement liée à l'UBP par une relation de contrôle) et ses clients;
ou
- Entre deux clients ayant des intérêts concurrentiels.

La présente définition s'applique à tous les types de conflits d'intérêts, qu'ils soient réels ou potentiels. On entend par conflit réel un conflit direct entre des obligations et/ou des intérêts en cours. Un conflit potentiel correspond à un conflit futur probable ou à des circonstances susceptibles de générer un conflit.

Dans ce contexte, il convient de préciser qu'il ne suffit pas que l'entreprise soit en position de réaliser un gain du moment que le client ne risque pas d'être pénalisé, ni qu'un client envers qui l'entreprise a des obligations soit en position de réaliser un gain ou d'éviter une perte du moment qu'il n'y a pas risque de perte concomitante pour un autre de ses clients.

5. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'UBP prend des dispositions adéquates pour identifier d'éventuels conflits d'intérêts.

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement, l'UBP prend en compte les situations dans lesquelles la Banque, ou l'un de ses employés, ou une personne directement ou indirectement liée à la Banque par une relation de contrôle:

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client.
- A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat.
- Est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné.
- Exploite la même activité économique que le client.

6. ACTIVITÉS DE L'UBP

Concernant les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la prestation de services d'investissement, il est nécessaire de souligner les points suivants:

- L'UBP n'est pas une banque d'investissement.
- Elle ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations.
- Elle n'est pas impliquée dans l'estimation de la valeur dans le cadre d'une activité d'acquisitions ou de fusions qui porterait sur des entreprises cotées ou non cotées.
- La Banque n'agit pas en qualité de gérant ou de cogérant dans les IPO ou les SPO.
- Généralement, le personnel de l'UBP ne peut assumer la fonction de directeur d'entreprises dans lesquelles un client directement, ou l'UBP pour le compte dudit client, peut effectuer un investissement, excepté dans le cas de schémas d'investissement collectif dont l'UBP est le promoteur. Si tel n'est pas le cas, l'UBP en avisera le client comme il se doit, préalablement à toute action entreprise pour le compte dudit client.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Les situations décrites ci-dessous, qui ne sont pas exhaustives, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque l'UBP agit pour le compte de ses clients.

- L'UBP peut émettre des recommandations concernant:
 - l'achat ou la vente de titres dans des schémas d'investissement collectif où l'une des entités du Groupe UBP a le statut de promoteur, d'entreprise de gestion, de société de conseil, ou de dépositaire;
 - l'achat ou la vente de produits structurés émis par l'UBP ou une tierce partie à sa demande.
- L'UBP peut procéder à des transactions susceptibles de présenter pour elle un intérêt matériel direct ou indirect. Elle peut notamment:
 - effectuer la conciliation de l'ordre d'un client avec celui d'une autre personne, recevant dans certains cas une deuxième commission de ladite autre personne;
 - traiter avec un client en qualité de donneur d'ordre pour son propre compte;
 - exécuter les transactions du client, totalement ou partiellement, par l'intermédiaire d'une autre entité de l'UBP ou de son agent. Ladite entité agit en tant qu'entité juridique indépendante.

Concernant la conciliation des ordres, les entités de l'UBP au sein de l'Union européenne disposent d'une politique interne qui interdit toute conciliation des ordres pour des actions cotées.

- L'UBP peut garantir des investissements de telle façon que la Banque soit en concurrence avec un client.
- Dans le cas de produits structurés émis par la Banque elle-même, l'UBP peut agir en qualité de teneur de marché dans une transaction ou un investissement détenu, vendu ou acheté pour le compte d'un client.
- La rémunération des gérants est généralement liée à leur performance et aux revenus dégagés annuellement par leur département.

8. MÉTHODE DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts au sein de l'UBP peut être traité à l'échelle du groupe, d'une entité ou encore au cas par cas.

L'UBP adopte les mesures générales suivantes aux fins de prévenir ou de gérer correctement les conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts de ses clients.

8.1 Dispositions organisationnelles

- **Barrières à l'information:** l'UBP a établi et applique des mesures organisationnelles internes de manière à éviter des conflits d'intérêts. Ces règles permettent de contrôler, de gérer et de restreindre de façon adéquate le flux des informations privilégiées entre les différents domaines d'activité ou au sein d'une division ou d'un département spécifique. Ces barrières à l'information sont connues sous le nom de murailles de Chine et constituent un outil essentiel en matière de gestion des conflits d'intérêts. Les murailles de Chine peuvent impliquer des séparations au niveau des locaux, du personnel, des lignes de reporting, des dossiers et des systèmes informatiques, ainsi que des procédures rigoureuses concernant les mouvements du personnel et les flux d'informations entre les différents départements ou entités de l'UBP.
- **Traitement des informations à caractère confidentiel:** l'UBP a adopté les principes suivants en matière de traitement des informations confidentielles, notamment les informations ayant une influence sur les prix:
 - Les informations portant sur les clients seront toujours traitées conformément au niveau de confidentialité approprié;
 - L'UBP ne fournira des informations confidentielles aux parties externes que si elle y est contrainte ou autorisée par la loi ou les règlements, et/ou si cela est prévu dans le cadre de la prestation du service d'investissement demandé;
 - Les employés de l'UBP devront, en permanence, éviter le recours aux informations pouvant influencer les prix lors de l'exécution de transactions sur titres pour leur propre compte, et respecter la directive de l'UBP intitulée «Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées»¹;
 - En outre, toutes les informations privilégiées, y compris les informations susceptibles d'influencer les prix, seront traitées conformément au Code de conduite de l'UBP en matière de recherche financière.
- **Direction et fonctions séparées:** l'UBP s'engage à prendre les mesures adéquates permettant de garantir que deux départements ou entités qui, dans l'hypothèse d'une gestion commune, pourraient engendrer des conflits d'intérêts soient gérés et dirigés par des responsables différents.

8.2 Dispositions administratives

Politiques et procédures: aux fins de traiter, en toute circonstance, l'ensemble de ses clients de façon équitable et d'agir dans leur meilleur intérêt, l'UBP a adopté des directives et des procédures spécifiques.

L'UBP a notamment adopté les directives suivantes: Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées, Politique relative à l'exécution des ordres, Code de conduite en matière de recherche financière, Pratiques de «late trading» et de «market timing».

8.3 Autres mesures

- **Rémunération:** l'UBP garantit une indépendance totale entre les décisions et/ou les recommandations d'investissement, et la rémunération de ses gérants.
- **Avantages:** l'UBP est organisée de telle façon que les services fournis aux clients ne soient pas biaisés par toute forme d'avantages éventuellement reçus. Par ailleurs, le client doit savoir que, dans le cadre de l'activité de distribution de hedge funds, l'UBP n'accepte aucun avantage de la part de tierces parties.
- **Principe d'établissement des prix à terme:** en ce qui concerne les investissements dans des fonds, l'UBP limite les risques de «late trading» et de «market timing» par une stricte application du principe d'établissement des prix à terme².
- **Obligation d'information et possibilité de décliner une demande de service:** si les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts s'avèrent insuffisantes, l'UBP s'engage à communiquer aux clients concernés la nature générale et/ou les sources de ces conflits d'intérêts avant d'effectuer des opérations pour leur compte. La communication est faite au moyen d'un support durable et doit être claire et précise afin que les clients puissent évaluer la situation et prendre une décision en connaissance de cause par rapport aux services devant leur être fournis. Si les mesures générales et la méthode de communication des conflits d'intérêts ne suffisent pas à résoudre de manière satisfaisante une situation de conflit spécifique, l'UBP devra alors envisager de renoncer à effectuer des opérations pour le compte des clients concernés.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La Direction de l'UBP est responsable de l'identification, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts dans son domaine d'activité. Les tâches spécifiques relatives au traitement des conflits d'intérêts seront assurées par les départements du contrôle financier, de la gestion du risque, du «compliance», du juridique et du private banking.

10. RÉVISION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

En règle générale, ladite politique est révisée une fois par an et peut être modifiée à tout moment. L'UBP informera ses clients de tout changement apporté audit document, et ce uniquement en publiant une version mise à jour du document sur son site Web.

¹ La directive «Comptes du personnel et transactions bancaires autorisées» est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

² Le principe d'établissement des prix à terme repose sur le fait que le « cut off » pour l'acceptation des ordres a lieu préalablement au calcul de la VNI sur laquelle le prix sera basé.

